

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-18 du 20 janvier 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Dallard Côte  
Basque par le groupe Emil Frey**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 04 janvier 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Dallard Côte Basque par le groupe Emil Frey, *via* sa filiale Emil Frey Motors France, formalisée par une lettre d'intention du 23 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Dallard Côte Basque, active dans le secteur la distribution de véhicules de marques Citroën et DS, par le groupe Emil Frey. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-340 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence